Numéro de dossier : CT-2008-003 Numéro du document du Greffe : 0012

## TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

EN MATIÈRE DE la Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des Règles du Tribunal de la concurrence, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande en vertu de l'article 103.1 de la Loi sur la concurrence par Nadeau Ferme Avicole Limitée pour obtenir la permission de présenter une demande aux termes de l'article 75 de la Loi sur la concurrence concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire et al.

## **ENTRE:**

## NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE

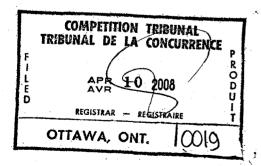
Demanderesse

ET

GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET VOLAILLES ACADIA INC.

Défenderesses

REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DES DÉFENDERESSES VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET VOLAILLES ACADIA INC. RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE PERMISSION DE LA DEMANDERESSE EN VERTU DE L'ARTICLE 103.1 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE



Me Pierre Beaudoin Me Valérie Belle-Isle

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l. 925, Grande Allée ouest, bureau 500 Québec (Québec) G1S 1C1

Procureurs des défenderesses Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc. - 2 -

#### À: Registraire

Tribunal de la concurrence

L'édifice Thomas D'Arcy McGee

Bureau 600

90, rue Sparks

Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Tél.: (613) 954-0857 Fax: (613) 952-1123

### Sheridan Scott

Commissaire de la concurrence

Industrie Canada 50, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0C9

Tél.: (819) 997-5300

Fax: (819) 953-5013

Leah Price Andrea McRae

Fogler, Rubinoff LLP

#1200-95, rue Wellington Est Toronto (Ontario) M51 2Z9

Procureurs de Nadeau Ferme Avicole Limitée

Tél.: (416) 365-3716 Fax: (416) 941-8852

Me Denis Gascon

Me Geoffrey Conrad

Me Éric C. Lefebvre

Me Alexandre Bourbonnais

Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 1100

1981, rue McGill College

Montréal (Québec)

H3A 3C1

Procureurs de la défenderesse

Groupe Westco Inc.

Tél. (514) 847-4747

Fax: (514) 286-5474

Me Paul Routhier

Me Paul Michaud

Me Louis Masson

Joli-Cœur Lacasse Geoffrion Jetté St-Pierre s.e.n.c.r.l.

1134, Grande Allée ouest, bureau 600

Québec (Québec) G1S 1E5

Procureurs de la défenderesse

Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire

Tél.: (418) 681-7008 Fax: (418) 681-7100

- 1. Pour les fins des présentes représentations, les défenderesses Volailles Acadia inc. et Volailles Acadia S.E.C. sont conjointement désignées comme « Acadia ».
- 2. Tel qu'il appert du paragraphe 74 de l'affidavit de M. Athony Tavares produit à l'appui de la demande de permission de la demanderesse, Acadia fournit en moyenne 58 670 poulets par semaine à l'abattoir S-François de la demanderesse, soit moins de 10% du total des poulets traités hebdomadairement par cet abattoir.
- 3. Tel qu'il appert de la **pièce E** déposée au soutien de l'affidavit de M. Tavares, Acadia ne détient que 16,04% des quotas de poulet au Nouveau-Brunswick.
- 4. La demanderesse Nadeau Ferme Avicole Limitée (« Nadeau ») est une filiale à part entière de Maple Lodge Holding Corporation (« Maple Lodge ») qui est l'une des plus importantes entreprises de transformation de poulet au Canada et qui exerce ses activités dans plusieurs provinces. Acadia fait siennes les représentations de la défenderesse Groupe Westco inc. (« Westco ») à cet égard.
- 5. Tel qu'expliqué dans les représentations écrites de Westco, Nadeau est en mesure, même si elle ne réussit pas à remplacer les poulets des défenderesses Acadia, d'atteindre des volumes avoisinant ses volumes historiques d'approvisionnement. En outre, les sources d'approvisionnement en volailles de Nadeau et de Maple Lodge sont nombreuses et variées à l'échelle du Québec de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario. Acadia fait siennes les représentations de la défenderesse Westco à cet égard.
- 6. Acadia est donc très étonnée des prétentions de Nadeau d'invoquer l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* puisque Nadeau n'apporte aucune preuve :
  - a) à l'effet qu'elle est sensiblement gênée dans son entreprise ou ne peut l'exploiter du fait qu'elle est incapable de se procurer le produit de façon suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions de commerce normales; ou
  - à l'effet qu'elle est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'isuffisance de la concurrence entre les fournisseurs du produit sur le marché.
- 7. Les défenderesses Acadia s'opposent donc à la demande de permission de la demanderesse Nadeau de présenter une demande d'ordonnance aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* (la « *Loi* »).
- 8. Nadeau et son représentant M. Anthony Tavares ne remplissent pas les critères qui doivent être satisfaits pour qu'une demande de permission puisse être accordée aux termes du paragraphe 103.1 (7) de la Loi. Plus particulièrement, Nadeau n'offre pas une preuve crédible suffisante autorisant le Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») à croire de bonne foi que Nadeau est directement ou sensiblement gênée dans son entreprise par la décision d'Acadia de cesser

éventuellement de vendre à Nadeau des poulets vivants, ou que la pratique dont Nadeau se plaint pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 75 de la *Loi*.

- Le Tribunal devrait exercer sa discrétion et refuser la demande de permission de Nadeau. La décision d'Acadia de mettre fin, à compter du 15 septembre 2008, à sa relation d'affaires avec Nadeau repose des motifs légitimes.
- 10. Les paragraphes 7 à 14 de l'affidavit de M. Tavares constituent une description du marché du poulet au Canada. Celle-ci doit être complétée par les conclusions de fait élaborées au jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland [2005] 1 R.C.S. 292, 2005 CSC 20.
- 11.L'office fédéral évalue le marché national de la volaille et fixe un contingent global pour chaque province. Cette situation permet d'affirmer qu'à l'égard du marché du poulet au Canada, le produit n'est pas disponible en quantité amplement suffisante au sens ou l'entend l'article 75 (1) d) de la Loi sur la concurrence. Le nombre de poulets disponibles pour l'abattage est en effet limité par les contingents attribués à chaque producteur. Par conséquent, la demanderesse Nadeau ne peut affirmer que les produits sont amplement disponibles, ce qui constitue l'une des conditions d'application de l'article 75 (1) d).
- 12.La description des opérations de la demanderesse au Nouveau-Brunswick, aux paragraphes 15 à 25 de l'affidavit de M. Tavares indique que cette entreprise exploite le seul abattoir du Nouveau-Brunswick et occupe donc une position dominante dans l'abattage dans cette province.
- 13.Le prétendu préjudice invoqué aux paragraphes 74 à 98 de l'affidavit de M. Tavares n'est d'une part pas établi et d'autre part ne saurait être attribué, le cas échéant, aux décisions des défenderesses Acadia.
- 14. S'il arrivait qu'une décision oblige Acadia à continuer ses relations d'affaires avec la demanderesse et à perpétuer la position dominante de Nadeau, cela aurait pour effet, au fil des années, de permettre à la demanderesse de maintenir une politique de prix avantageuse pour elle, au détriment du maintien d'une saine concurrence au Canada et particulièrement dans l'est du pays.
- 15.Les défenderesses Acadia demandent que les procédures se déroulent en français.

- 5 -

Québec, le 10 avril 2008

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.

925, Grande Allée ouest, buréau 500

Lawy, de Billy

Québec (Québec)

G1S 1C1

Procureurs des défenderesses

Volailles Acadia inc. et Volailles Acadia S.E.C.

Valérie Belle-Isle

Ligne directe: 418 266-3059 Adresse électronique : vbelleisle@lavery.qc.ca LAVERY, DE BILLY AVOCATS

LAVERY, DE BILLY SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITEE

Bureau 500 925, Grande Allée Ouest Québec (Québec) G1S 1C1 Téléphone: 418 688-5000 Telécopieur: 418 688-3458

# **BORDEREAU DE TRANSMISSION** SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

EXPEDI	IEUR:				
DE:	E: <u>Me Valérie Belle-Isle</u>		415153-00001 Notre dossier		
·					
DESTIN	ATAIRE :				
À:	Registra	ire	Ottawa	613-952-1123	
-			Télécopieur		
Tribunal de la		ncurrence	613-954-0857		
	Cabinet		Téléphone	Téléphone	
	•	MESS	AGE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Date:	10 avril 2008 et heure	10.25 de la trans	smission.		
Nomb	ore de pages transmis	es incluant le prés	sent bordereau : 8		
Nature du document :		REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DES DÉFENDERESSES VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET VOLAILLES ACADIA INC. RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE PERMISSION DE LA DEMANDERESSE EN VERTU DE L'ARTICLE 103.1 DE LA <i>LOI SUR LA CONCURRENCE</i>			
Nº de dossier de la Cour :		CT-2008-003			
Votre dossier :					
Mess	age :				
	•				

## AVIS DE CONFIDENTIALITÉ •

Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur au numéro cidessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire. Nous assumons les frais. Merci.

EN CAS D'ERREUR OU DE DIFFICULTÉ DE TRANSMISSION : 418 688-5000